

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 128.289 du 19 février 2004

A.147.581/XIII-3253

En cause : **VAN DROMME** Johan,
ayant élu domicile chez
Me Frédéric VAN DEN BOSCH, avocat,
rue de la Procession 25
1400 Nivelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 13 février 2004 par Johan VAN DROMME, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 9 décembre 2003 par le fonctionnaire délégué, direction de Wavre, de la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine, autorisant l'extension d'une bibliothèque communale sur une parcelle sise à Lasne, route d'Ohain, cadastrée 1^{ère} division, section B, n° 310f;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu l'ordonnance du 16 février 2004, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 17 février 2004 à 10 heures;

Vu le dossier administratif de la partie adverse;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Fr. VAN DEN BOSCH, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Johan VAN DROMME expose qu'il est propriétaire d'un immeuble d'habitation sis à Lasne, chemin de Dadelane, 10, dans lequel il réside.

2. Le 2 juillet 2003, la commune de Lasne introduit auprès du fonctionnaire délégué une demande de permis d'urbanisme ayant pour objet l'extension d'une bibliothèque communale existante sur une parcelle sise à Lasne, route d'Ohain, cadastrée 1^{ère} division, section B, n° 310f; cette parcelle est située en zone agricole d'intérêt paysager au plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez approuvé par arrêté royal du 28 mars 1979.

3. Johan VAN DROMME expose que, le 6 février 2004, en fin de journée, il a constaté que des travaux avaient commencé; qu'il s'est adressé à l'administration communale qui lui a communiqué le 11 février 2004 la copie du permis d'urbanisme délivré le 9 décembre 2003 par le fonctionnaire délégué; il s'agit de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée;

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que l'article 8, alinéa 2, 5°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose que la demande de suspension doit contenir un exposé des faits de nature à établir que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement attaqué risque de causer au demandeur un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que le requérant doit, dans sa demande de suspension, démontrer in concreto que l'exécution de la décision contestée risque, si elle n'est pas suspendue, d'entraîner, pendant l'instance en annulation, des conséquences importantes se révélant dans les faits irréversibles ou difficilement réversibles au regard des effets qui pourraient s'attacher à l'annulation poursuivie au principal;

Considérant qu'au titre du risque de préjudice grave difficilement réparable, le requérant fait valoir que l'érection d'un bâtiment présentant des dimensions importantes à la limite de sa propriété et de celle de la commune de Lasnes lui "causera un préjudice visuel grave"; qu'il souligne que la parcelle sur laquelle le projet doit s'implanter est inscrite en zone agricole d'intérêt paysager au plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez, ce qui "démontre tant la reconnaissance des qualités esthétiques de ce paysage que la volonté de maintenir et de préserver ce paysage" et que "toute dégradation du paysage visible de cette parcelle doit être considérée comme une dégradation importante du cadre de vie"; qu'il ajoute que "de par le volume, le type de matériaux utilisés et la densité d'occupation de la parcelle, ce projet constitue une rupture avec l'environnement bâti et non bâti existant"; qu'il soutient que l'emploi de plaques noires pour la couverture de la toiture constitue une rupture avec le bâti existant, "rompt avec le caractère résidentiel des constructions environnantes" et "crée un effet de rupture dans le paysage"; qu'il soutient que le "taux d'occupation du sol de la parcelle rompt avec le taux d'occupation du sol des parcelles riveraines et accentue la dégradation du paysage en l'occultant";

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier administratif que le bâtiment existant a une emprise au sol de 1726 m² que le projet prévoit de porter à 1860 m², de telle sorte que l'extension autorisée par le permis dont la suspension de l'exécution est demandée est d'une superficie au sol de 144 m²; que ladite extension n'est pas d'une ampleur telle qu'elle représenterait, par elle-même, une modification significative du cadre de vie du requérant;

Considérant que le dossier photographique déposé par le requérant, joint au plan sur lequel il a reporté les endroits de prise de vue, ne permet de déterminer ni la

distance séparant son habitation et le projet, ni les distances séparant les endroits de prise de vue et le chantier; qu'il apparaît d'évidence que le terrain est en forte pente, que l'extension autorisée par l'acte attaqué sera à demi enterrée, que sa toiture ne se distinguera pas de la couverture du bâtiment existant et qu'un rideau d'arbres sépare les deux propriétés en manière telle que, dès la reprise de la végétation, l'extension litigieuse ne devrait plus être visible de l'habitation voire de la parcelle du requérant; que la preuve de l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas rapportée;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le dix-neuf février deux mille quatre par :

MM. DAOUT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
SCOHY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. SCOHY.

Fr. DAOUT.